



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

N° 13 – janvier à avril 2012



Directeur de publication :
Claire JEANGIRARD-DUFAL,
Président de la juridiction

Comité de rédaction :

Jean-Michel DELANDRE
Didier MESOGNON
Franck COQUET
Ghislaine BOROT
Patrick GENSAC
Catherine BALITEAU
Jérôme FRANCFORT
Paule LOISY
Jean-Luc JAOSIDY
Sébastien VIEVILLE

Secrétaires de rédaction :

Xavier BOURGEOIS
Nadine PENNETIER
Contact:
documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

Dans ce numéro :

◆ Agriculture	p 2
◆ Aide sociale.....	p 2-3
◆ Collectivités territoriales.....	p 3
◆ Contributions et taxes	p 3-4
◆ Domaine.....	p 4-5
◆ Enseignement.....	p 5
◆ Environnement.....	p 6
◆ Etrangers	p 6 à 8
◆ Expropriation	p 8
◆ Fonctionnaires et agents publics	p 8-9
◆ Logement	p 9-10
◆ Professions	p 10
◆ Police	p 10
◆ Sports	p 11

◆ Agriculture

1- AGRICULTURE – REMEMBREMENT FONCIER AGRICOLE

Des requérants demandaient l'annulation d'une décision d'une commission départementale d'aménagement foncier concernant leurs comptes. Trois centres d'exploitation étaient en discussion, le premier, « historique », retenu par la commission, le deuxième, récent et siège social actuel de la SCEA, et le troisième revendiqué par les requérants comme étant celui à retenir.

Le tribunal a jugé que celui revendiqué par les requérants ne pouvait être retenu, à défaut de disposer à la date de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement d'un bâtiment d'habitation.(1) En revanche le tribunal a estimé que le deuxième centre d'exploitation, dont les requérants avaient à plusieurs reprises souligné qu'il était le siège actuel de l'exploitation, celui plus ancien étant désormais condamné, aurait dû être retenu par la commission départementale d'aménagement foncier pour examiner les opérations d'aménagement foncier. En ne retenant pas ce deuxième centre d'exploitation comme principal pour l'application de l'article L. 123-1 du code rural, la commission départementale d'aménagement foncier a commis une erreur de droit de nature à entacher d'illégalité sa décision, même si la distance moyenne pondérée calculée par rapport à ce deuxième centre d'exploitation avait également diminué.(2)

4^{ème} Chambre, 23 février 2012, n° 1102060 et n° 1102070

(1) cf, pour les critères à prendre en compte et la méconnaissance des intentions d'un propriétaire CE 1^{er} juillet 1974 Epoux Bingert n° 90367

(2) cf CE 24 février 1984 Ministre de l'agriculture c/ Consorts Lévêque n° 22756 (B)

2 - AGRICULTURE – REMEMBREMENT FONCIER AGRICOLE

Un requérant contestait un arrêté d'un président de conseil général portant clôture d'une opération d'aménagement foncier. Un tel arrêté ne peut être contesté qu'en raison de vices propres, d'un défaut de conformité du plan déposé en mairie par rapport au plan définitivement établi par les commissions d'aménagement foncier ou d'une différence substantielle entre le programme de travaux connexes et le programme desdits travaux élaboré par les commissions d'aménagement foncier.(1)

Le tribunal a jugé que le moyen tiré de l'absence de conformité du plan déposé en mairie par rapport au plan définitivement établi par les commissions d'aménagement foncier était en l'espèce fondé car il était établi que le géomètre avait « rectifié » les plans pour, était-il soutenu, les « mettre à jour » au vu de données révélées lors des formalités de publicité hypothécaire ou pour anticiper des modifications de limites communales en cours de préparation mais intervenues quelques mois plus tard. Le tribunal a estimé qu'en procédant à une modification du plan arrêté par la commission départementale d'aménagement foncier sans que cette modification n'ait été décidée par la commission elle-même, le président du conseil général avait entaché son arrêté d'une illégalité justifiant son annulation en ce qui concerne les parcelles modifiées. Le tribunal a en revanche admis qu'une simple modification de dénomination cadastrale de parcelle ne concernant ni la contenance, ni la configuration était sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué et qu'il en allait de même pour la « rectification » d'un compte de commune présenté comme entaché d'une erreur sur des apports en chemins, dès lors qu'il n'était ni allégué, ni soutenu que cette modification ait conduit à des différences entre les plans approuvés et déposés.

4^{ème} Chambre, 9 février 2012, n° 1102878

(1) cf notamment CE 18 février 2009 M. Foucher n° 285715 (B)

◆ Aide sociale

3 - AIDE SOCIALE – REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Un ressortissant étranger, qui séjournait régulièrement en France depuis 2002 sous couvert d'un titre étudiant, arguait du fait que depuis la loi du 24 juillet 2006 une telle carte donne « droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle » pour prétendre satisfaire aux conditions posées par l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles qui exige que l'allocataire du revenu de solidarité active soit français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.

Le tribunal a estimé que le titre de séjour mention « étudiant » n'autorise le travail que comme accessoire à la poursuite des études, ce qui explique que le droit au travail soit limité à un temps partiel et qu'un tel titre de séjour n'ouvre pas droit à l'inscription en tant que demandeur d'emploi conformément à l'article R. 5221-48 du code du travail. Il a jugé qu'un tel titre de séjour, qui caractérise la situation d'étudiant, ne pouvait être regardé comme ouvrant droit au bénéfice du revenu de solidarité active au sens du 2° de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles qui pose également comme condition pour en bénéficier de « ne pas être élève, étudiant ou stagiaire »

4^{ème} Chambre, 15 mars 2012, n°1100646

◆ Collectivités territoriales

4 - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – TRANSFERT DE COMPETENCES – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES PUBLICS

SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE - REMBOURSEMENT DES DEPENSES ENGAGEES PAR UNE COMMUNE

Une commune avait accepté, depuis la création du collège implanté sur son territoire en 1985, d'assurer sans contrepartie financière la fourniture des repas aux élèves de ce collège. Cette volonté s'était manifestée par la signature de deux conventions, l'une conclue en 1985 avec l'État et le conseil général, l'autre conclue en 1999 avec le conseil général et le collège, établissement public local d'enseignement. Les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, codifiées à l'article L.213-2 du code de l'éducation, ayant transféré au département, à compter du 1^{er} janvier 2005, la charge du fonctionnement du service de restauration scolaire des collèges, incombant jusqu'alors à l'Etat, avec la participation des familles, la commune a demandé au conseil général de prendre en charge le coût du fonctionnement de la restauration des élèves du collège, en lui remboursant, à compter du 1^{er} janvier 2005, la quote-part des sommes engagées dans le cadre de la délégation de service public conclue avec un prestataire privé pour le service de restauration collective dans la commune, représentant les frais de restauration des élèves du collège. Le conseil général a opposé un refus à cette demande. Néanmoins, la commune a continué à assurer le service de restauration à ses frais jusqu'en mars 2010. La commune demandait la condamnation du département à lui verser une somme de 521 673,91 euros.

Le Tribunal a estimé en premier lieu que si, en raison du transfert des compétences auparavant exercées par l'État, la collectivité départementale devait se substituer à ce dernier, en application de l'article L 213-6 du code de l'éducation, dans les obligations nées de tous les contrats conclus pour le fonctionnement des services du collège, cette obligation ne s'étendait pas aux contrats auxquels l'État n'était pas partie, comme, au cas d'espèce, le contrat de délégation de service public conclu en 1990 entre la commune et la société chargée de la restauration collective dans la commune. En second lieu, s'agissant du fondement de la responsabilité pour faute, le Tribunal a estimé que la prise en charge financière des frais de restauration des élèves du collège par la commune résultait de sa décision d'assumer cette charge, clairement manifestée par deux conventions successives, puis par sa décision de poursuivre cette prise en charge à compter du 1^{er} janvier 2005, malgré les refus du conseil général de lui rembourser les frais engagés, dès lors qu'aucune obligation légale ou réglementaire ne pesait sur elle s'agissant de la continuité de ce service public. Par suite, aucun lien de causalité ne pouvant être établi entre le préjudice invoqué et les conditions dans lesquelles le conseil général avait mis en œuvre les compétences qui lui avaient été transférées s'agissant des frais de fonctionnement des collèges, le recours est rejeté.

5^{ème} chambre, 19 avril 2012, n° 1102504

Cf, sur le fait que les compétences dévolues aux collectivités territoriales ne peuvent l'être que de manière expresse : CE 12 mai 2011 Département de la Haute-Savoie req n° 346994, concl. Cortot-Boucher ; cf aussi, pour une solution différente, TA Grenoble 16 déc 2010 Commune de Megève

◆ Contributions et taxes

5 - CONTRIBUTIONS ET TAXES – PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

EXONÉRATION – CAS DE LA LOCATION-GÉRANCE

Des contribuables, constitués en société de fait, qui donnent en location-gérance un fonds de commerce ne peuvent être regardés comme ayant participé personnellement, de manière directe et continue, aux actes nécessaires à l'activité professionnelle ayant fait l'objet de la cession à l'origine des plus-values et ne peuvent dès lors prétendre à

l'exonération des plus-values professionnelles prévues par les dispositions de l'article 151 septies du CGI issues de l'article 37 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005.

3^{ème} chambre, 11 avril 2012, n°0902243

cf. CAA Paris 9 novembre 2011 min c/Martin n° 10PA05595, annulant TA Paris 20 septembre 2010 Mme Martin n° 0807157/2 (RJF 01/11 n° 147).

◆ **Domaine**

6 - DOMAINE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Une société productrice de bière ayant réalisé des photographies d'un château et les ayant utilisées dans le cadre d'une publicité commerciale, l'établissement public gestionnaire du domaine demandait à cette société le paiement d'une redevance, au titre de l'occupation du domaine public et de l'utilisation des photos à des fins commerciales, et avait émis à son encontre des titres exécutoires.

Le litige posait principalement la question de savoir si la photographie d'un immeuble appartenant au domaine public constitue, elle-même, un bien du domaine public. A cet égard, l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » ; l'article L.2111-2 du même code dispose : « Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques (...) qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable ».

Le tribunal juge que l'image de la chose ne saurait être assimilée ni à la chose elle-même, ni aux droits attachés à la propriété de cette chose ; la photographie d'un bien du domaine public immobilier, qui n'est, par elle-même, affectée ni à l'usage direct du public, ni à un service public et ne constitue pas un accessoire indissociable de ce bien, ne constitue pas un bien du domaine public ; par suite, l'utilisation par un tiers de cette photographie ne s'analyse ni comme une occupation, ni comme une utilisation du domaine public susceptible de donner lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les photographies du château avaient par ailleurs été prises dans l'enceinte même du domaine, donc à partir du domaine public. L'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ». Le tribunal juge qu'il n'est ni établi, ni même allégué que, pour réaliser les prises de vue du château depuis le domaine public, la société aurait dû disposer d'un titre l'y habilitant, ou qu'elle aurait utilisé une dépendance de ce domaine dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. Ainsi les titres exécutoires objet du litige sont entachés d'erreur de droit.

2^{ème} chambre, 6 mars 2012, n° 1102187-1102188

Cf Cass. ass.plén. 7 mai 2004 SCP Hôtel de Girancourt

7 - DOMAINE PUBLIC – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PERMISSION DE VOIRIE – ACCÈS A LA VOIE PUBLIQUE

Un département, en accord avec une commune, a approuvé la réalisation de l'aménagement, à l'entrée de cette commune d'un carrefour giratoire sur la route départementale. Le propriétaire d'un garage implanté le long de la route départementale s'est avisé que les aménagements allaient supprimer un des deux accès par lesquels ses clients pouvaient sortir de son établissement, en particulier celui emprunté par les clients de la station de lavage. Il a demandé au maire, qui a lui-même saisi le conseil général de cette demande, que le projet en cours de réalisation soit modifié pour lui permettre de conserver le second accès à son établissement donnant sur la voie publique. Le président du conseil général a rejeté cette demande. Le propriétaire du garage demandait l'annulation de cette décision.

Le Tribunal a jugé qu'une permission de voirie, qui est toujours délivrée à titre précaire et révocable, pouvait être retirée pour des motifs d'intérêt général, dès lors que ce retrait ne portait pas atteinte au droit d'accès des riverains à

la voie publique. Dès lors que la décision de supprimer le second accès facilitant la sortie des véhicules utilisant la station de lavage du demandeur, était fondée sur un objectif de sécurisation de l'entrée de la commune, ne pouvant être rempli sans limitation des points d'entrée et de sortie sur la voie publique, à proximité du giratoire destiné à réduire la vitesse excessive des usagers de la route, elle reposait sur un motif légitime de suppression d'un accès supplémentaire sur la route départementale, le garage demandeur disposant déjà d'un accès à la voirie départementale permettant d'exploiter son établissement.

5^{ème} chambre 22 mars 2012 n°1102962 .

Cf CE 23 décembre 1981 société « Relais du moulin » n° 24074.

◆ Enseignement

8 - ENSEIGNEMENT – GESTION DES UNIVERSITÉS

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS – COMPÉTENCE – FORMES ET PROCÉDURES – PARALLÉLISME DES FORMES

Le Tribunal, saisi de recours dirigés contre la révision, en 2009, des statuts de l'université du temps libre (UTL) par le conseil d'administration d'une l'université, les a rejetés. Il était notamment fait grief à la révision des statuts de l'UTL initialement établis en 1978, d'être intervenus sans l'aval de son organe délibératif, le « conseil tripartite ». Or aux termes de l'article 16 de ces statuts : « les statuts de l'UTL doivent être adoptés par le conseil tripartite, à la majorité des membres présents ou représentés. Ils sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université. Leur révision intervient dans les mêmes formes ».

Pour écarter le moyen, le tribunal relève que l'UTL a été constituée en 1978 sous la forme d'un service commun à comptabilité distincte de l'université. L'UTL n'a pas de personnalité morale. Dès lors s'appliquent seulement les dispositions, de valeur légale codifiées à l'article L. 714-1 du code de l'éducation, et réglementaires des articles 2 et 3 du décret n° 95-550 du 4 mai 1995 relatif aux services généraux des universités. En vertu de ces normes, le conseil d'administration de l'université a seul compétence pour déterminer les conditions de fonctionnement des services communs. Compte tenu des exigences inhérentes à la hiérarchie des normes, des statuts méconnaissant ce cadre légal et réglementaire ne peuvent avoir aucun effet.

1^{ère} chambre, 24 janvier 2012, n° 1000192 et n° 1000284.

9 - ENSEIGNEMENT – QUESTIONS GÉNÉRALES

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS – VIOLATION D'UN DÉCRET

Par deux arrêtés du 5 février 2010, un inspecteur d'académie avait procédé à une nouvelle répartition des enseignants au sein de deux groupes scolaires d'une même commune. Sur chaque site, les écoles avaient été fusionnées sous l'autorité d'un directeur unique. Les requérants avaient constaté que ce réaménagement était intervenu en méconnaissance de la procédure de concertation mise en place par une circulaire relative à la carte scolaire du premier degré, n° 2003-104 du 3 juillet 2003, publiée sur le site gouvernemental. Pour opposer à l'administration sa propre circulaire, ils se fondaient sur l'article 1^{er} du décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 aux termes duquel : « les circulaires (...) sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du Premier ministre. (...) Une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site (...) n'est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés ». Le tribunal écarte le moyen en jugeant que, si l'administration ne peut opposer à l'administré une circulaire ou instruction non publiée sur le site internet gouvernemental, il n'en résulte pas que les administrés puissent se prévaloir à l'égard de l'administration d'une circulaire ou instruction publiée sur ce même site.

1^{ère} chambre, 13 mars 2012, n° 1002350

Sur l'application des dispositions du décret n° 2008-1281, cf notamment CAA Douai 2 février 2012 n°11DA01471.

◆ Environnement

10 - ENVIRONNEMENT – PRINCIPE DE PARTICIPATION

Les propriétaires d'un moulin situé au bord d'une rivière ayant adressé au préfet une demande d'abrogation de leur droit d'eau et de renonciation de leur droit fondé en titre, le préfet, par arrêté, a constaté que le droit d'eau fondé en titre était abandonné, a abrogé l'autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique par antériorité et le règlement d'eau et prescrit aux propriétaires de retirer, à leurs frais, les vannes et leurs supports métalliques afin de permettre le libre écoulement des eaux. La commune sur le territoire de laquelle était situé le moulin demandait l'annulation de cet arrêté. Au nombre des moyens soulevés, figurait un moyen tiré de la méconnaissance du principe de participation prévu par l'article L.110-1 du code de l'environnement. En vertu de cet article, les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion (...) s'inspirent « dans le cadre des lois qui en définissent la portée » de certains principes, au nombre desquels « 4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ».

La décision préfectorale contestée avait toutefois été prise sur le fondement de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement aux termes duquel, dans sa rédaction alors applicable : « Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier (...) » et de l'article R.214-82 du même code aux termes duquel : « (...) III.- Si le permissionnaire décide de renoncer à l'exploitation à l'expiration de l'autorisation ou si l'autorisation n'est pas renouvelée, le préfet peut demander au permissionnaire de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux dans le cas où le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général ». Le tribunal constate qu'aucune loi n'est intervenue pour définir la portée du principe de participation à l'égard des décisions individuelles prises en application des articles L.214-3-1 et R.214-82 du code de l'environnement et juge que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de participation des riverains de l'ouvrage concerné et des pêcheurs est inopérant.

2^{ème} chambre, 14 février 2012, n° 1001606

Cf CE 16 mars 2001 Collectif national stop Melox et Mox, Mouvement écologiste indépendant, n° 212930
CE 23 février 2009 Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne et autres n° 292397 (B), concl. De Silva

◆ Etrangers

11 - ETRANGERS – AUTORISATION DE SÉJOUR

Un ressortissant marocain demandait l'annulation d'un arrêté préfectoral qui lui avait refusé la délivrance d'un titre de séjour pour exercer une activité salariée et fait obligation de quitter le territoire français. La décision de refus de séjour se bornait à viser une décision de refus d'autorisation de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sans plus de précisions et n'était motivée que par l'absence de production d'un contrat de travail visé.

Le tribunal a relevé tout d'abord que le droit au travail des ressortissants marocains est régi par l'article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 et non par l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile visé par l'arrêté préfectoral en cause .(1)

Il a également et surtout souligné que le préfet a pleine compétence pour délivrer une autorisation de travail, conformément aux dispositions des articles R. 5221-3 et R. 5221-17 du code du travail. Aussi, dans l'hypothèse où les éléments d'un dossier, comme c'était le cas en l'espèce, font clairement ressortir que l'ensemble des pièces requises ont bien été produites par le requérant et son employeur, le préfet ne peut, sans erreur de droit, se borner à prendre acte d'une absence de contrat de travail visé, mais doit examiner lui-même le contrat de travail et le viser ou s'y refuser, comme l'article R. 5221-3 du code du travail lui en donne compétence (2).

Dans la même affaire le tribunal a en revanche confirmé le refus d'autorisation de travail pris, par délégation du préfet par le DIRECCTE au regard de la situation du marché de l'emploi.

4^{ème} Chambre, 26 janvier 2012, n° 1103345 et 1102502

(1) cf CAA Versailles 11 octobre 2011, n° 10VE02781

(2) cf TA Lille 1^{er} juillet 2009 Mme Hasnaa CHERIF ZAOUÏ n° 0902473

12 - ETRANGERS – ADMISSION AU SÉJOUR EN QUALITÉ D'ASCENDANT À CHARGE D'UN RESSORTISSANT COMMUNAUTAIRE

NOTION DE RESSOURCES SUFFISANTES

En vertu des dispositions combinées des articles L.121-1 et L.121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'ascendant à charge d'un ressortissant communautaire a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois, si le ressortissant communautaire qu'il accompagne ou rejoint dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie. Aux termes de l'article R.121-4 du même code : « le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant forfaitaire du revenu de solidarité active » ; le même article ajoute que « la charge pour le système d'assistance sociale (...) est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives ».

En l'espèce, une ressortissante marocaine, hébergée par son fils de nationalité espagnole résidant en France avec son épouse et ses enfants depuis plusieurs années, demandait son admission au séjour sur le fondement de ces dispositions. Le fils de l'intéressée percevait, pendant la période précédant la demande de titre de séjour, un salaire mensuel inférieur au montant du RSA ; il percevait, en outre, des prestations sociales composées, notamment, des allocations familiales, de l'allocation de logement et du complément familial. Le tribunal, considérant que de telles prestations constituent des prestations sociales non contributives, juge que le fils de la demanderesse ne peut être regardé comme disposant de ressources suffisantes pour prendre en charge l'intéressée sans devenir une charge pour le système d'assistance sociale et que le préfet n'a ainsi commis ni erreur de fait, ni erreur de droit en refusant d'accorder le titre de séjour sollicité.

2^{ème} chambre, 31 janvier 2012, n° 1004343

13 - ETRANGERS - DEMANDE D'ADMISSION EXCEPTIONNELLE

REFUS DE SEJOUR FONDE EXCLUSIVEMENT SUR L'ARTICLE L.313-10 DU CESEDA – ERREUR DE DROIT

Si la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » dans le cadre de l'admission exceptionnelle ne dispense pas d'obtenir l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail, la demande présentée par un étranger sur le fondement de l'article L. 313-14 n'a pas à être instruite dans les règles fixées par le code du travail relativement à la délivrance de l'autorisation de travail mentionnée à son article L. 341-2, aujourd'hui repris à l'article L. 5221-2.

Le préfet, qui pour refuser un titre de séjour sollicité sur le fondement de l'article L. 313-14 se fonde exclusivement sur l'absence de « contrat de travail visé conformément aux articles L. 313-10 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et L. 5221-2 du code du travail » sans rechercher si la promesse d'embauche, présentée par l'étranger, lui permettait d'exercer une activité figurant sur la liste des métiers ouverts aux étrangers, sans opposition de la situation de l'emploi, annexée à l'arrêté interministériel du 11 août 2011 et, le cas échéant, si la qualification, l'expérience et les diplômes ainsi que les caractéristiques de l'emploi ou tout élément de sa situation personnelle pouvaient constituer des motifs exceptionnels d'admission au séjour, commet une erreur de droit.

4^{ème} chambre, 29 mars 2012, n° 1104445.

Cf avis CE 8 juin 2010 M. Ibrahima Sacko et autres N° 334793
TA Cergy-Pontoise 1^{er} mars 2011 M. CAMARA, N°1008535

14 - ETRANGERS – REGROUPEMENT FAMILIAL – CONDITIONS DE RESSOURCES OPPOSABLES

PROCEDURE – MOYEN D'ORDRE PUBLIC – CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Un ressortissant tunisien avait engagé une procédure de regroupement familial au bénéfice de son fils. Le préfet avait rejeté sa demande au motif de l'insuffisance des ressources du demandeur. En effet, l'article L.411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que : « Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants : 1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille ». Ce même article dispose toutefois que : « Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale » (allocation perçue par toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 %). Or, en l'espèce, le demandeur était bénéficiaire de l'allocation pour adultes handicapés qui lui était attribuée sur le fondement de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale. La condition de ressources mentionnée à l'article L.411-5 du CESEDA ne lui était donc pas applicable.

Le tribunal relève d'office le moyen, qui est d'ordre public, tiré de ce que la décision du préfet, fondée sur l'insuffisance des ressources du demandeur, a été prise en méconnaissance du champ d'application de la loi.

2^{ème} chambre, 31 janvier 2012, n° 1002562

◆ Expropriation

15 - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

PROROGATION SANS NOUVELLE ENQUÊTE PUBLIQUE D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

En vertu de l'article L.11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce même article prévoit que : « Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale ». Selon une jurisprudence constante, une telle prorogation ne peut toutefois être décidée que si le projet n'a pas subi de modifications substantielles et si son coût n'excède pas sensiblement le montant initial actualisé de l'opération envisagée.

En l'espèce, un préfet avait prorogé, pour une nouvelle durée de cinq ans, un arrêté précédent déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une déviation d'une route départementale. Le coût de la déviation, évalué lors de la déclaration d'utilité publique initiale, était évalué cinq ans plus tard à un montant actualisé traduisant une augmentation de 54,90 % ; une réévaluation supplémentaire de 15,85 % était en outre à prévoir dans les trois ans à venir. L'augmentation du coût de l'opération résultait toutefois de deux facteurs cumulés, l'inflation d'une part, la variation des indices du coût de la construction d'autre part. Le tribunal, tenant compte de ces deux facteurs cumulés, juge que le coût du projet n'excède pas sensiblement le montant initial actualisé de l'opération envisagée.

2^{ème} chambre, 3 avril 2012, n° 1003458

◆ Fonctionnaires et agents publics

16 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – COOPÉRATION – SYNDICAT MIXTE

Le tribunal juge, en combinant les termes des articles L. 5721-1 et 2 du code général des collectivités territoriales, 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988, qu'un syndicat mixte constitué par accord entre des collectivités territoriales et des chambres de commerce et d'industrie, pour la gestion d'une école de commerce, recrute ses contractuels en application non pas du statut des personnels administratifs des chambres de commerce et d'industrie (loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du

personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers), mais des dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Dès lors un agent ne peut fonder la demande d'indemnisation de la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée sur les règles du statut du personnel administratif des chambres de commerce.

1^{ère} chambre, 21 février 2012, n° 0902131

17 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

ILLEGALITE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE – FAUTE DE LA VICTIME – PARTAGE DE RESPONSABILITE

Un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire, annulée par un précédent jugement de tribunal administratif, demandait à être indemnisé de son préjudice. Si la jurisprudence tient compte, en cas d'annulation pour vice de forme, du comportement fautif de l'agent, une annulation au fond n'est pas, par elle-même, de nature à rendre impossible une atténuation de responsabilité, en fonction de l'importance respective des irrégularités entachant la décision annulée et des fautes relevées à la charge de l'agent. En l'espèce, le Tribunal opère un partage de responsabilité.

1^{ère} chambre, 7 février 2012, N° 1002059

Cf. CE 18 juin 1986, Mme Krier, n° 49813, (A) - CE 28 février 1988 Abram, concl. Lamy

18 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – ENTRÉE EN SERVICE – EMPLOIS RESERVES

Un agent, titulaire dans un emploi de catégorie C, avait vainement présenté sa candidature à un emploi réservé en sa qualité d'enfant d'un ancien supplétif combattant lors de la guerre d'Algérie. Le tribunal rejette la requête de l'agent au motif que la législation sur les emplois réservés a pour seul objet ou effet de déroger à la règle d'accès à la fonction publique par la voie du concours. Si aucune disposition expresse n'en exclut les personnes ayant déjà accédé à la fonction publique, le tribunal, relevant que l'emploi réservé est de catégorie B, juge que la législation sur les emplois réservés ne saurait devenir un mode dérogatoire de déroulement de la carrière d'un fonctionnaire. Un agent qui est déjà fonctionnaire n'est donc pas fondé à présenter sa candidature à un emploi réservé de fonctionnaire.

1^{ère} chambre, 1er mars 2012, n° 1001286

◆ Logement

19 - LOGEMENT – AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT – NOTION D'ENFANT À CHARGE

Le montant de l'aide personnalisée au logement (APL) est calculé en fonction d'un barème établi en prenant en considération, notamment, la situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer. En l'espèce, pour calculer les droits à l'APL d'un ressortissant anglais résidant régulièrement sur le territoire français, une caisse d'allocations familiales (CAF) avait refusé de prendre en considération les deux enfants du demandeur au motif que ces enfants n'étaient pas en possession d'un certificat de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) et ne pouvaient ainsi être regardés comme personnes à charge de l'intéressé.

L'article R.351-8 du code de la construction et de l'habitation dispose « Sont considérés comme personnes à charge au sens des titres III à V du présent livre, sous réserve qu'ils vivent habituellement au foyer : / 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales et ceux qui, bien que n'ouvrant pas droit à ces prestations, doivent être considérés comme à charge au sens des 1° et 2° de l'article L.512-3 et de l'article L.513-1 du code de la sécurité sociale et ont un âge inférieur à l'âge limite fixé au premier alinéa de l'article D.542-4 du code de la sécurité sociale en application du dernier alinéa de l'article L.512-3 du même code (...) ». L'article L.512-3 du code de la sécurité sociale, auquel renvoient ces dispositions, prévoit que : « Sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvre droit aux prestations familiales : / 1°) tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (...) ». S'agissant de l'obligation scolaire, l'article L.131-1 du code de l'éducation dispose que : « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans (...) ».

Le tribunal juge qu'il résulte de ces dispositions combinées que, pour le calcul des droits au bénéfice de l'aide personnalisée au logement, les enfants du demandeur âgés de six à seize ans qui résident habituellement à son foyer doivent être considérés, alors même qu'ils n'ouvriraient pas droit aux prestations familiales, comme personnes à charge. En l'espèce, au 1^{er} janvier de l'année de référence, les deux enfants du demandeur, âgés respectivement de douze et sept ans, vivaient habituellement avec lui à son foyer. Par suite, en refusant de considérer comme personnes à charge du demandeur les deux enfants de celui-ci, le directeur de la CAF a entaché sa décision d'erreur de droit.

2^{ème} chambre, 17 janvier 2012, n° 1000927

◆ Professions

20 - PROFESSIONS – CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS

Un requérant demandait l'annulation de décisions de l'agence régionale de santé du Centre lui refusant l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe à des fins professionnelles.

L'article 16 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 pris pour l'application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 prévoit à titre transitoire une possibilité de reconnaissance du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur aux praticiens en exercice à la date de la loi, sous conditions de formation ou d'expérience professionnelle. L'article 17 du décret précise que la demande d'autorisation déposée dans le cadre de l'article 16 devait être formulée avant le 31 mars 2009.

Le requérant, qui n'avait présenté sa demande qu'en septembre 2009, invoquait divers moyens allant de l'incompétence de l'auteur de la décision de refus qui lui avait été opposée à l'erreur de droit et l'erreur manifeste d'appréciation. Le tribunal a jugé que l'autorité administrative se trouvait en situation de compétence liée pour rejeter une demande d'autorisation relevant de l'article 16, présentée après la date butoir mentionnée par le décret et que, l'ensemble des moyens étant inopérants, la requête devait être rejetée.

4^{ème} Chambre, 15 mars 2012, n°1101288

cf dans le même sens TA Lille 8 avril 2011 M. Bourgain n° 0805312

◆ Police

21 - RESPONSABILITÉ DE L'ETAT DU FAIT DES ATTROUPEMENTS – APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2216-3 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Eu égard à leur caractère prémédité, les actes à l'origine des dégradations de la salle de la mairie de Couddes (Loir-et-Cher), commis par des individus isolés, réunis sous forme de commandos, appartenant à la même communauté que le jeune L. D., plus de vingt-quatre heures après que celui-ci a été mortellement touché par une balle tirée par un gendarme alors qu'il tentait, dans la nuit du 16 au 17 juillet 2010, de franchir avec force un barrage routier, ne revêtent pas un caractère spontané et imprévisible justifiant la mise en œuvre du régime spécial de responsabilité de l'Etat prévu par les dispositions de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales. Par suite, les dommages ainsi provoqués ne sont pas au nombre de ceux qui peuvent ouvrir droit à réparation sur le fondement de ce texte.

3^{ème} chambre, 13 mars 2012, n° 1101741

Cf CE S.13 décembre 2002, Cie d'Assurances « les Lloyd's de Londres » n° 203429 ; CE 3 mars 2003, Compagnie Generali France assurances n° 242720 (B) ; CE 26 mars 2004, Société VB Exportslachterij Apeldoorn ESA n° 248623 (A)

22 - SPORTS- FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Un club de football a fait l'objet d'une sanction de non-homologation de ses nouveaux contrats durant une saison sportive, sanction annulée par la Cour administrative d'appel de Nantes. Ce club demandait au tribunal de condamner la Fédération Française de Football à l'indemniser de ses préjudices. Le club soutenait que la sanction annulée avait fait obstacle à ce qu'il recrute de nouveaux joueurs pendant la période hivernale d'ouverture du marché des transferts, ce qui ne lui aurait pas permis d'adapter sa stratégie sportive et aurait conduit à sa relégation en division inférieure, entraînant un préjudice financier et un préjudice sportif.

Le tribunal a jugé qu'à supposer même que les négociations aient été suffisamment avancées, il n'était pas établi que l'engagement de joueurs aurait nécessairement amélioré ses résultats sportifs et lui aurait assuré un maintien en « Ligue 2 », eu égard aux aléas inhérents à toute compétition sportive et à l'absence d'une corrélation claire entre un tel engagement et les résultats sportifs. La perte de chance sérieuse de maintien et l'existence d'un lien suffisamment direct et certain, entre la faute et les préjudices sportifs et financiers n'étant pas établies, le tribunal a rejeté la demande d'indemnisation.

4^{ème} chambre, 26 janvier 2012, n° 1003807

cf CE 19 juillet 2010 Ligue de football professionnel et fédération française de football, n°325892 et 325893, annulant CAA Versailles 5 février 2009 n°07VE01769 Club entente sannois Saint-Gratien – TA Cergy-Pontoise 21 juin 2007 n° 0510579



Retrouvez également cette lettre sur notre site Internet à l'adresse suivante :
<http://orleans.tribunal-administratif.fr/> - rubrique « A savoir - lettre de jurisprudence ».

Afin d'obtenir la copie d'un jugement, vous pouvez adresser votre demande
soit par courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr, soit par courrier : à l'attention du **service documentation du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.**